AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**223C0765**
FR0013185857-FS0404

23 mai 2023

**Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention**
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**ABEO**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 22 mai 2023, complété par un courrier reçu le 23 mai, la société par actions simplifiée Crédit Mutuel Equity SCR[1] (28 avenue de l'Opéra, 75002 Paris) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 6 janvier 2023, le seuil de 20% des droits de vote de la société ABEO et détenir, à cette date, 1 385 828 actions ABEO représentant 2 771 656 droits de vote, soit 18,37% du capital et 20,58% des droits de vote de cette société[2].

   Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société ABEO.

   Le déclarant a précisé détenir, au 23 mai 2023, 1 385 828 actions ABEO représentant 2 771 656 droits de vote, soit 18,37% du capital et 20,53% des droits de vote de cette société[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

   La société Crédit Mutuel Equity SCR déclare :

   - […] le franchissement à la hausse du seuil de 20% des droits de vote résulte d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société ABEO, et n'a par conséquent nécessité aucun financement ;
   - qu'elle agit seule ;
   - qu'en fonction du cours de l'action ABEO et son estimation de la valeur intrinsèque de la société, elle envisage de poursuivre ses achats en fonction des opportunités de marché ;
   - qu'elle n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ABEO ;
   - qu'elle n'envisage pas de modifier la stratégie de la société ABEO ;
   - qu'elle n'envisage aucune des opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
   - qu'elle ne détient aucun instrument financier ou accord mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
   - qu'elle n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ABEO ;
   - qu'elle n'envisage pas de demander un autre poste d'administrateur au conseil d'administration de la société ABEO. »

_____

[1] Contrôlée par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.
[2] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 7 543 305 actions représentant 13 465 561 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Sur la base d'un capital composé de 7 543 305 actions représentant 13 502 372 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.